



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet dénommé « Aménagement de l'Éco-hameau des
Granges »
présenté par la société publique locale de Savoie
sur la commune de La Motte Servolex
(département de Savoie)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00710

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 11 décembre 2018, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet « Aménagement de l'Éco-hameau des Granges » sur la commune de La Motte-Servolex (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 23 novembre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de construction de « l'Éco-hameau des Granges » (autorisation environnementale), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du même code, la préfecture de Savoie et l'Agence régionale de santé ont été consultées dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale. Cette dernière a transmis un avis le 14 janvier 2019.

À en outre été consultée la direction départementale des territoires qui a transmis une contribution le 27 décembre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

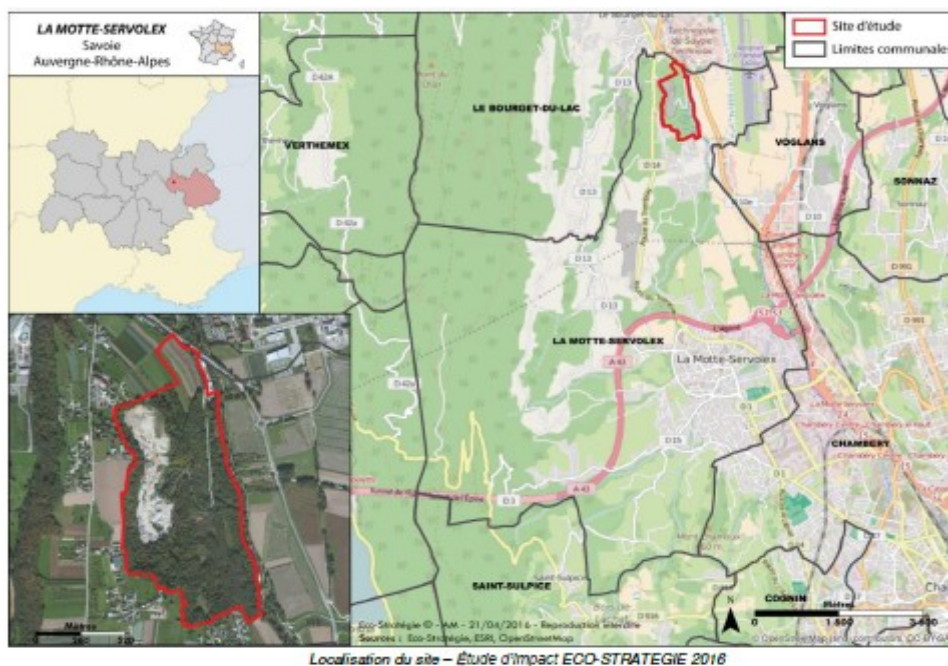
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Procédures réglementaires.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Qualité de l'étude d'impact actualisée.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	8
2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.3.1. Analyse des effets environnementaux du projet.....	9
2.3.2. Analyse des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés.....	10
2.3.3. Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement.....	10
2.4. Dispositif de suivi.....	11
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	11
3. Conclusion.....	11

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

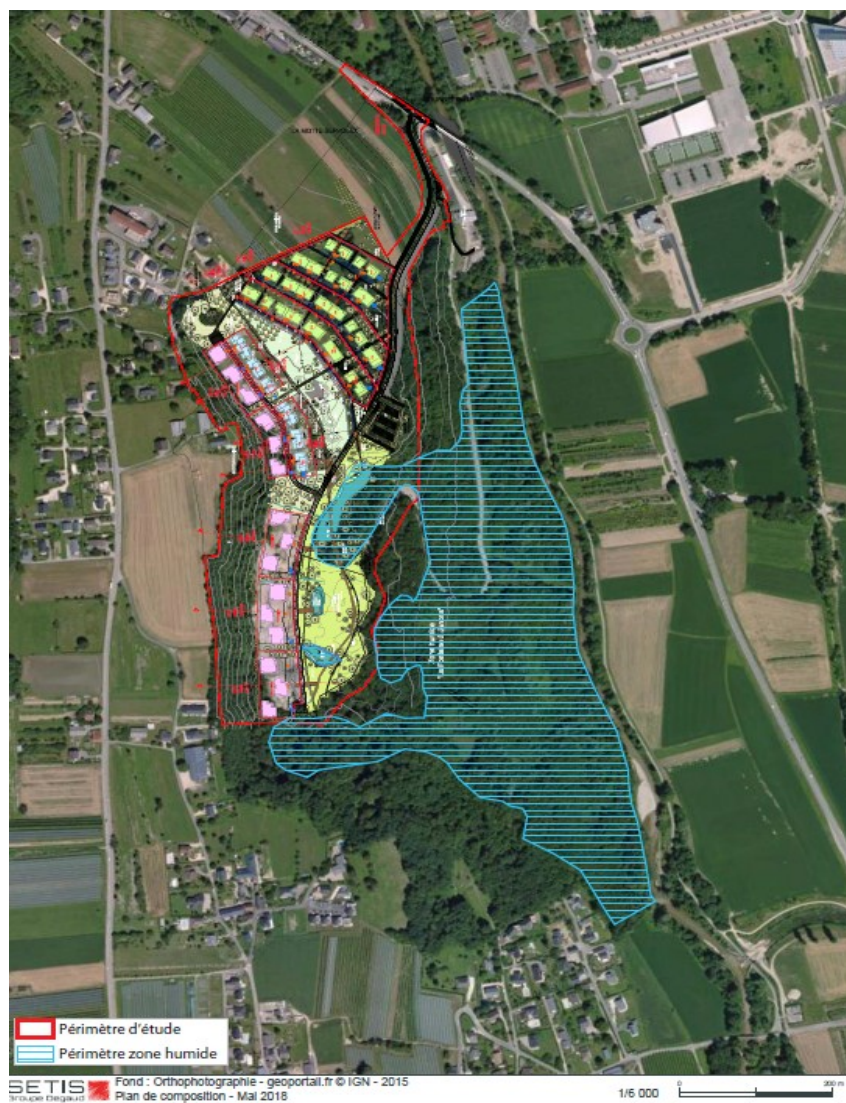
Le présent avis concerne le projet d'éco-hameau¹ des Granges sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'un périmètre de 16,9 ha, sur la commune de La Motte Servolex. Ce projet est situé au nord de l'agglomération de Chambéry, à moins de 2 km au sud du lac du Bourget et à proximité immédiate à l'ouest du site actuel de l'aéroport de Chambéry-Savoie et du technopôle Savoie Technolac.

Sa vocation première est de constituer une offre de choix en logements (560 au total à horizon 2030) pour les futurs salariés localisés sur le site dédié à l'extension de la ZAC 3 Technolac² ou pour les populations des communes de l'agglomération chambérienne.



Le projet, à usage principal d'habitat, s'implante sur le site d'une ancienne carrière réhabilitée en zone de stockage et de traitement de matériaux inertes³. Elle est voisine de la zone humide boisée de la Fontaine à Janon, espace naturel remarquable reconnu aussi bien sur le plan départemental que régional⁴.

- 1 Ce projet s'est lancé dans un processus de labellisation « Éco-quartier » depuis 2014, en étape 1.
- 2 Cette troisième tranche de la zone d'activités s'étend sur 21,5 ha à environ 600 m du projet d'éco-hameau des Granges et devrait apporter 6300 emplois supplémentaires sur le site de Technolac à horizon 2035 (dossier d'El actualisée p.95). Le présent projet et la ZAC 3 Technolac s'inscrivent par ailleurs tous les deux dans un plan de référence urbanistique lancé en 2011, le Triangle Sud du Lac.
- 3 Cette aire de stockage et de traitement de matériaux d'une superficie d'environ 5 ha, était occupée depuis 1997 par l'entreprise COREVAL dont le bail commercial contracté avec la commune de La Motte Servolex, propriétaire des terrains, s'est achevé fin 2014.
- 4 D'une superficie d'environ 18 ha, cette zone humide est principalement composée de boisements. Son caractère remarquable procède en particulier de la présence en son sein de sources tufeuses et de zones de bas marais alcalins, considérés comme habitats naturels d'intérêt communautaire. Dans le domaine de la planification, la zone humide est identifiée en tant que réservoir de biodiversité et est traversée dans sa partie sud par un axe linéaire



Plan de composition de l'aménagement de l'éco-hameau des Granges et périmètre de la zone humide de la Fontaine à Janon (source : résumé non technique de l'étude d'impact p.29).

Ce projet a fait l'objet d'une première étude d'impact au stade de la création de la ZAC en 2016.

La présente saisine de l'Autorité environnementale, dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, concerne une étude d'impact (EI) actualisée au titre du III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement⁵, qui vise à intégrer de nouvelles connaissances issues d'expertises conduites en 2017, relatives notamment à la zone humide située à proximité, aux habitats naturels et aux espèces présentes sur le site ainsi qu'à préciser le système de gestion des eaux pluviales de l'aménagement.

d'importance régionale au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, car elle s'inscrit dans un corridor d'échanges biologiques reliant la montagne de l'Épine au massif des Bauges. Cette reconnaissance est renforcée par son classement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« boisements humides de la Fontaine à Janon ») et II (« ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes ») ainsi qu'en site inscrit (« lac du Bourget et ses abords »).

- 5 « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. (...) Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

Le projet d'Éco-hameau des Granges prévoit de construire 560 logements à raison d'un rythme de 50 logements par an, pour une surface de plancher totale de 39 810 m² et une emprise globale de 8,8 ha. Les constructions se répartissent en 10 lots d'habitation allant de 24 à 73 logements selon 3 types d'habitat collectif ou intermédiaire (de hauteurs différentes selon les secteurs, variant entre R+1 jusqu'à R+9).

Le projet offre par ailleurs une capacité de stationnement globale de 1208 places réparties entre un parking public aérien végétalisé de 76 places d'une superficie d'environ 2800 m² et des surfaces de stationnement souterraines sur un ou deux niveaux en domaine privé.

Enfin, le projet s'accompagne de la construction de 450 m² de surface de plancher pour des locaux d'activités ou des commerces le long de la RD1504, l'aménagement d'un carrefour sécurisé provisoire sur ce même axe, la création d'une voirie interne principale de 11 m de large partagée avec les modes doux, de deux cheminements piétons et d'un bassin de rétention des eaux pluviales paysagé.

Sur le plan paysager, il propose l'aménagement de deux parcs : un « parc paysager des carrières » (2,2 ha) et un « parc nature » (2,6 ha) relié au secteur habité par des passerelles en bois sur pilotis se dirigeant vers des points d'eau aménagés.

Le projet mobilise un volume important de matériaux :

- le processus de remise en état des terrains de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de l'entreprise COREVAL a conduit à l'évacuation d'environ 40 000 m³ de terres ;
- en phase chantier, il est estimé que 133 500 m³ de déblais devront être exportés en filière valorisable⁶.

1.2. Procédures réglementaires

Sur le plan de l'urbanisme, le site d'implantation est identifié au schéma de cohérence territoriale (SCoT) Métropole Savoie en tant que « pôle préférentiel d'urbanisation à dominante habitat »⁷ et est inscrit en zone d'ouverture à l'urbanisation dite « AU stricte » au plan local d'urbanisme (PLU) de La Motte Servolex, ce qui nécessitera une procédure de mise en compatibilité de celui-ci⁸.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) intégrant deux autres procédures environnementales (dossier de dérogation d'interdiction à la destruction d'habitats d'espèces protégées portant sur 71 espèces protégées et dossier d'autorisation de défrichement pour 1,94 ha de boisements de plus de 30 ans).

Le projet d'Éco-hameau entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique par la rubrique n°39 b) (opérations d'aménagement notamment dont l'emprise au sol est supérieure à 4 ha). Il est par ailleurs concerné par les rubriques n°41 a) (aires de stationnement ouvertes au public) et n°47 a) (défrichements soumis à autorisation de plus de 0,5 ha) au sens de la nomenclature relative aux études d'impact, annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement⁹.

6 25 400 m³ de terres excédentaires sont réemployables pour l'aménagement du parking public, les nivellements de plate-formes et les voiries internes à la ZAC.

7 Le document d'orientations générales (DOG) du SCoT, approuvé en 2004, prescrit alors le dimensionnement suivant : superficie comprise entre 6 et 10 ha et capacité entre 150 et 300 logements. En terme de nombre de logements, le projet présenté a évolué à la hausse (560 logements).

8 Dossier d'étude d'impact actualisée, p.204.

9 Ces deux rubriques sont omises de la présentation du projet dans le dossier d'EI.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la fonctionnalité de la zone humide dite « de la Fontaine à Janon » et des continuités écologiques situées à proximité du projet ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux usées ;
- l'exposition des populations aux pollutions résiduelles potentiellement présentes dans les sols remaniés ;
- la maîtrise des déplacements et de la consommation d'énergie générés par le projet.

2. Qualité de l'étude d'impact actualisée

L'étude d'impact actualisée datée de septembre 2018 comprend l'ensemble des éléments requis et listés à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le dossier reprend les éléments déjà présentés dans l'EI initiale de 2016 et les enrichit de façon pertinente notamment sur les thématiques spécifiques à la zone humide et à la biodiversité. Il aborde de manière large et intéressante les différentes thématiques environnementales, y compris relatives à l'énergie ou la qualité de l'air.

L'EI actualisée témoigne d'un travail sérieux et approfondi sur les sujets à enjeux grâce à de nombreuses expertises conduites depuis l'émergence du projet.

Elle s'avère de plutôt bonne qualité aussi bien sur le plan de la lisibilité (cartographies et synthèses et hiérarchisation des enjeux par tableaux) que des explications techniques, fournies au niveau de détail instructif.

Le plan retenu décompose la démarche d'évaluation thématique par thématique, en déroulant pour chacune d'elle les étapes de l'état initial, de l'identification des enjeux et des incidences potentielles du projet, puis les mesures pour les éviter, les réduire et les compenser, et en faisant parfois le lien, pour la thématique, avec les documents de référence que le projet doit prendre en compte. Ceci induit des répétitions et surtout ne favorise pas une vue globale de la démarche et l'appréhension des interactions¹⁰.

Une vision plus transversale et globale de la démarche, avec en particulier une synthèse des enjeux, des impacts et des mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser, est cependant restituée dans le résumé non technique. Celui-ci est placé de façon pertinente en début de l'étude d'impact. Il est donc facilement accessible. Il présente bien le projet dans ses différentes dimensions et s'appuie sur des cartes à des dimensions adaptées à la lecture du public.

Point positif, le caractère itératif de la démarche et l'intégration des apports de l'étude d'impact actualisée ressortent clairement au travers de la présentation des différents scénarios d'aménagement, affinés au fil du temps au sein du périmètre défini de la ZAC.

¹⁰ En outre, des omissions dans le sommaire général de l'étude d'impact ne permettent pas de se repérer dans le document. Il serait nécessaire en particulier de faire figurer dans ce sommaire le titre de la partie qui va des pages 235 à 259 (énergie et qualité de l'air) et celui des pages 261 à 385 (« environnement naturel et espèces »).

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'état initial de l'environnement figurant dans l'EI apporte un bon niveau d'information notamment sur les enjeux liés à la zone humide¹¹, à l'environnement naturel et aux espèces, au paysage. Il est par ailleurs bien illustré et actualisé sur les habitats naturels (disparition des mares temporaires n°3, n°5 et des friches rudérales au nord remaniées par l'activité de stockage de matériaux¹²).

Certains compléments pourraient toutefois être apportés sur les points suivants :

- l'enjeu lié à la localisation du projet en zone de répartition des eaux (ZRE), témoignant d'un déficit local de la ressource en eau potable, ne ressort pas, bien qu'il y ait eu une adaptation du projet sur ce point (recours au forage du Puits des Iles répondant aux besoins du projet en eau potable) ;
- l'évolution de la délimitation de la zone humide de la Fontaine à Janon devrait être accompagnée des valeurs des surfaces estimées, de manière à pouvoir établir un comparatif entre les différentes expertises ;
- l'état des sols retravaillés par l'activité de stockage et de retraitement des matériaux sur l'emprise de l'ancienne carrière n'est pas étayé en ce qui concerne la présence éventuelle d'une pollution résiduelle¹³. En effet, aucune démonstration de la compatibilité des sols actuels avec l'usage futur de l'habitat n'est produite en l'état ;
- la présentation du « scénario de référence », description de l'état actuel de l'environnement, de son évolution en cas de mise en œuvre du projet et en l'absence de la mise en œuvre de celui-ci¹⁴ figure dans une partie spécifique de l'EI, sous forme de tableau structuré par thématique (« milieu physique », « milieu humain », « milieu naturel », « paysage »). Cette partie contient des appréciations apparaissant justes. La gestion des terres excédentaires générée par le projet n'est pas exposée en revanche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les points ci-dessus exposés.

2.2. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Cette partie, exigée par le 7° de l'article R.122-5 du code de l'environnement, se trouve en début de l'EI¹⁵. Le projet est justifié à l'échelle des besoins du SCoT Métropole Savoie et du développement de Savoie Technolac, pôle majeur de recherche du département et doit permettre la « requalification d'une cicatrice

11 Ce point a fait l'objet d'une attention toute particulière avec une explication détaillée du fonctionnement hydrologique de la zone humide en association avec le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie, gestionnaire du milieu, et la direction départementale des territoires.

12 EI p.290.

13 Il est seulement indiqué que « *dans le cadre de la remise en état de la carrière, les tas de matériaux stockés seront évacués* » sans préciser pour autant l'état des sols remaniés après extraction de ces matériaux et il est alors affirmé sans réelle démonstration que « *le périmètre d'étude n'est pas concerné par la pollution des sols* » (EI p.452). Ce point devrait toutefois pouvoir être éclairé dans le cadre des obligations réglementaires incombant à l'exploitant COREVAL en application de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement au moment de la cessation de son activité : « *l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.* »

14 En application de l'article R.122-5-3° du code de l'environnement.

15 p.95 à 111.

paysagère laissée par l'activité industrielle passée »¹⁶.

Il n'est pas présenté de sites alternatifs à la localisation retenue pour le projet, au regard des objectifs de protection de l'environnement.

En revanche, à l'échelle du périmètre de 17 ha retenu, le processus itératif visant à la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés ressort clairement. Il est ainsi exposé trois plans successifs du projet (2011, 2013 et 2015) qui ne sont pas des scénarios étudiés simultanément, mais des évolutions du projet intégrant les enjeux issus des résultats des expertises conduites. Ces évolutions successives conduisent à l'élaboration de nouveaux plans de composition en décembre 2017 puis en mai 2018.

La comparaison synthétique des projets présentés permet de constater qu'une réflexion pertinente a été menée sur les principales sensibilités environnementales du périmètre du projet (zone humide et aménagement paysager en particulier) et a conduit à leur prise en compte.

2.3. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

2.3.1. Analyse des effets environnementaux du projet

Chaque thématique environnementale susceptible d'être affectée par le projet est analysée en phase travaux puis en phase d'exploitation.

S'agissant de la phase travaux, il aurait été judicieux de localiser, au moins schématiquement, les implantations des aires de stockage des produits dangereux et des engins nécessaires à la mise en œuvre du chantier de manière à illustrer les propos portant sur la réduction des incidences potentielles négatives¹⁷.

Concernant le point tout particulier de la gestion des matériaux générés par la mise en chantier du projet nécessitant d'importants travaux de nivellement topographique, l'EI ne précise pas le *modus operandi* appliqué au volume de terres exportées estimé à plus de 130 000 m³ (nature et qualité, lieu de mise en dépôt et/ou filière de valorisation le cas échéant). Ce point apparaît d'autant plus important que la problématique de la gestion des remblais s'avère prégnante au sein de l'agglomération chambérienne.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer à l'EI une évaluation plus étayée des incidences générées par l'exportation des déblais issus des terrassements du chantier.

L'appréciation des incidences du projet dans sa phase d'exploitation recouvre l'ensemble des thématiques abordées dans le cadre de l'état initial. Elle apparaît globalement adaptée au regard des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Cependant, les incidences dites « positives » du projet sur l'environnement, présentées en comparaison des incidences négatives notables de l'ancienne activité ICPE en place sur le site, conduisent à une certaine survalorisation du projet. La cartographie intitulée « *usages et pressions sur le site de la Fontaine à Janon* » figurant en annexe du dossier d'autorisation environnementale¹⁸ apporterait un éclairage utile sur ce point dans le corps de l'EI.

16 EI p.96.

17 L'EI indique à cet égard p.161 que : « *l'emprise des travaux sera limitée au maximum de manière à ne pas impacter de surfaces supplémentaires à celles faisant l'objet des travaux. Les engins seront de petite taille et emprunteront des accès limités et localisés sur les zones de travaux* ».

18 Actualisation du plan de gestion de « la Fontaine des Janon » 2017-2022 par le CEN de Savoie, p.22 : la cartographie constitue un état des lieux spatialisé des altérations historiques sur la zone humide.

2.3.2. Analyse des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés

Principalement deux projets sont identifiés comme présentant des incidences cumulées importantes avec le projet d'éco-hameau des Granges : l'extension de la ZAC Technolac dans sa 3^e tranche et la liaison ferroviaire Lyon-Turin passant à 2 km au sud. Les impacts portent en particulier sur l'augmentation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, les flux de déplacements, le besoin en eau potable ou le traitement des eaux usées.

Sur ce dernier point, il serait utile de disposer d'une vision plus précise du calendrier des travaux de redimensionnement de la station d'épuration afin d'apprécier la compatibilité des projets Technolac et Éco-hameau des Granges dont les phasages sont déjà connus¹⁹.

En ce qui concerne les incidences sur le paysage, l'EI aurait pu s'appuyer davantage sur les éléments du plan de référence urbanistique du Triangle Sud pour apporter des éléments plus concrets. L'insertion paysagère présentée en format 2D, de taille réduite, se restreint à la projection de l'aménagement de la ZAC Technolac sans prendre par ailleurs en compte l'implantation voisine du projet d'Éco-hameau des Granges.

Enfin, sur les enjeux sanitaires (principalement qualité de l'air et environnement sonore), les incidences apparaissent négatives. Elles devraient interroger davantage et amener à la recherche de mesures plus concrètes à l'échelle des projets concernés²⁰.

2.3.3. Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sont présentées à l'issue de chaque sous-partie thématique. Le contenu de celles-ci semble dans l'ensemble proportionné aux enjeux à prendre en compte. Il est tout particulièrement détaillé pour le volet biodiversité, du fait notamment que le projet est soumis à un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des habitats d'espèces protégées²¹.

S'agissant de la mesure R6 « aménagement d'un corridor principal et de trames vertes urbaines », qui aménage une zone de passage faunistique privilégiée entre les lots 5 et 6, il est indiqué que son effet conduira à « *peu d'impacts résiduels négatifs* ». Cette appréciation semble toutefois à nuancer dès lors que l'aménagement de la partie sud du projet²² conduit vraisemblablement à un morcellement et à une perturbation assez significative d'un espace de perméabilité identifié au titre du SRCE Rhône-Alpes.

En ce qui concerne la zone humide de la Fontaine à Janon, l'impact du maintien en son sein de l'ancienne piste d'accès à la carrière, dans le contexte d'un accroissement de la fréquentation (plus de 500 logements

19 En annexe de l'EI se trouve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre la société publique locale de Savoie (pétitionnaire du projet d'éco-hameau des Granges) et la communauté d'agglomération Grand Lac. Ce document ne précise pas les échéances d'exécution du redimensionnement de la station d'épuration du Bourget du Lac-Sud.

20 Sur la qualité de l'air et les émissions sonores, p.440 : « *l'accroissement des émissions polluantes (...) induites par la nouvelle demande énergétique à l'entrée nord de Chambéry, contribuera à l'augmentation des risques sanitaires respiratoires* », « *le trafic cumulé entre la ZAC3 et l'éco-hameau des Granges induit une hausse des niveaux sonores le long de la RD1504* ».

21 Les mesures ERC sont largement issues des fiches présentes au cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales du projet en date du 13 avril 2017.

22 La cartographie de synthèse des enjeux écologiques p.328 localise le secteur sud du projet en zone à enjeu fort.

supplémentaires correspondant à l'arrivée estimée de plus de 1000 habitants) aurait mérité d'être étudié : en l'état actuel, le projet n'envisage pas son effacement alors que le plan de gestion du CEN de Savoie le préconise²³.

Au regard des flux de déplacements supplémentaires générés par le projet, identifiés dans le dossier, et de leurs incidences, l'EI mériterait d'être plus détaillée sur les mesures de réduction ou d'évitement possibles.

Par ailleurs, l'EI identifie un risque d'éboulement potentiel au niveau de l'ancien front de taille de la carrière. Le projet prévoit des dispositions géotechniques visant à se prémunir de toute déstabilisation des sols une fois les terrains aménagés²⁴. À cet égard, pour une bonne information du public, les prescriptions issues des études de sol mériteraient d'être explicitées.

2.4. Dispositif de suivi

Au regard de l'important volet de mesures ERC mises en place vis-à-vis des sensibilités environnementales associées au site d'étude, le suivi apparaît essentiel à l'évaluation de leur efficacité et au maintien du caractère respectueux du projet vis-à-vis de l'environnement.

Le suivi associé spécifiquement au fonctionnement hydraulique de la zone humide sur 30 ans est confié à un opérateur reconnu localement, le CEN de Savoie qui a établi par ailleurs un plan de gestion sur une période de 5 ans (2017-2022).

Quant au suivi plus global des autres mesures de réduction et de compensation liées aux habitats et aux espèces, il apparaît flou à certains égards²⁵.

Durant la phase de chantier, le projet envisage dans le cadre de son processus de labellisation éco-quartier, de mettre en œuvre une « charte de chantier propre » comprenant trois volets : la limitation des nuisances, la gestion et la valorisation des déchets de chantier, le suivi des consommations d'eau et d'électricité.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Cette partie finale de l'EI permet de valoriser son caractère sérieux et solide au travers des différentes compétences mobilisées. Elle apporte de plus un éclairage pertinent pour la compréhension technique du projet et relève également les limites de certaines méthodologies conduites.

3. Conclusion

Implanté en lieu et place d'une ancienne carrière, le projet d'Éco-hameau des Granges a pour ambition de devenir un « *quartier exemplaire d'un point de vue environnemental en lien avec Savoie Technolac, l'institut national de l'énergie solaire et tout partenaire intéressé par cette initiative* »²⁶.

Le dossier témoigne de l'importance du processus participatif ainsi que des différents approfondissements de l'étude d'impact qui ont accompagné son élaboration. Le projet apparaît ainsi comme le fruit d'une

23 Annexe du dossier d'autorisation environnementale, plan de gestion 2017-2022 du CEN de Savoie, p.62.

24 EI p.151.

25 Par exemple, la responsabilité de ces suivis n'est pas identifiée à ce jour ; le suivi de la fonctionnalité du corridor biologique recréé par la mesure ER6 est envisagé au travers de la seule fréquentation par les chiroptères alors que d'autres espèces sont potentiellement concernées au vu du diagnostic initial conduit.

26 Annexe 1, bilan de la concertation préalable de juin 2016 p.2.

démarche itérative qui a conduit à le faire évoluer pour améliorer la prise en compte des différents enjeux environnementaux.

L'identification des enjeux et l'analyse des incidences du projet ont permis d'étudier des mesures ERC qui apparaissent globalement adaptées au site d'étude. L'enjeu lié à la préservation de la fonctionnalité de la zone humide de la Fontaine à Janon a bien été étudié et la pérennité de sa gestion apparaît assurée dans le temps.

Le dossier et le projet restent susceptibles d'amélioration sur différents points ; des suggestions et recommandations sont émises à cet égard dans le présent avis.

En ce qui concerne les effets induits, la question du devenir des remblais générés par le projet est un point important à préciser.